Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 248 894 du 10 février 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. KPWAKPWO NDEZEKA
Rue du Marché aux Herbes 105/14
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2020 par X, qui déclare être de *nationalité palestinienne*, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et sans activité politique.

Célibataire et sans enfant, vous seriez né dans la Bande de Gaza en 1987 et auriez quitté la Bande de Gaza avec vos parents alors que vous n'étiez âgé que de quelques mois. Votre père ayant reçu une offre d'emploi en Arabie Saoudite aurait décidé de quitter la Bande de Gaza pour Qassim en Arabie Saoudite.

Depuis votre enfance, vous ne seriez jamais retourné dans la Bande de Gaza et auriez vécu en Arabie Saoudite avec votre famille.

En 2011, vous auriez été diplômé en ingénieur électronique et communication de l'université de Sabah au Yémen. Deux mois plus tard, vous seriez retourné auprès de votre famille en Arabie Saoudite et auriez travaillé dans une entreprise de communication.

En décembre 2014, vous auriez intégré la société « [E.M.] » à Riyad où vous travailliez en tant qu'ingénieur en électricité. Résidant alors à Riyad, vous viviez avec vos frères [M.] et [A.] tandis que vos parents vivaient à Qassim.

Fin mai 2019, vous auriez été informé par les ressources humaines de la société dans laquelle vous travailliez de votre licenciement prochain et de la perte de votre emploi au 1er juin 2019.

Votre employeur n'en aurait pas averti les autorités saoudiennes afin que vous ne perdiez pas directement votre titre de séjour et de vous laisser le temps de retrouver un autre emploi.

En octobre 2019, votre titre de séjour serait arrivé à expiration et vous n'auriez pas retrouvé d'autre emploi vous permettant de le prolonger en vous plaçant sous le sponsor d'un autre employeur. Vous seriez alors resté chez vous en attendant d'organiser votre départ.

En Arabie Saoudite, vous expliquez, en tant que Palestinien, ne pas avoir de droits et subir de nombreuses pressions au travail.

Le 2 novembre 2019, vous auriez quitté l'Arabie Saoudite muni de votre passeport palestinien. Le même jour, vous seriez arrivé en Turquie où vous auriez séjourné jusqu'au 15 décembre 2019 dans l'attente d'organiser la suite de votre voyage pour l'Europe. En Turquie, vous expliquez avoir été approché et menacé par des personnes liées au Hamas qui vous auraient incité à gagner la Bande de Gaza pour travailler à leurs côtés.

Le 15 décembre 2019, vous auriez quitté illégalement la Turquie, muni d'un passeport d'emprunt ukrainien. Le 15 décembre 2019, à votre arrivée en Belgique, vous avez demandé la protection internationale.

À l'appui de votre demande, vous déposez une copie de la première page de votre passeport palestinien, vos actes de naissance palestinien et israélien, un certificat de d'expérience au sein de la société [E.M.], une lettre de licenciement émanant de la même société, une attestation de formation pour l'année 2014-2015, les documents d'identité de vos parents, frères et sœurs ainsi que leurs actes de naissance, un rapport de Refworld sur la situation des palestiniens en Arabie Saoudite, un arrêt du CCE daté du 6 mai 2019 ainsi qu'un courrier de votre avocat lisant les pièces déposées et la carte UNRWA de votre famille.

Le 30 janvier 2020, le Commissariat général a pris une décision d'examen ultérieure (frontière) envers vous.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous avez été convoqué, dans le cadre d'une procédure accélérée, à un entretien personnel le 8 janvier 2020.

La circonstance qu'il était probable que, de mauvaise foi, vous avez procédé à la destruction ou vous êtes défait d'un document d'identité ou de voyage qui aurait aidé à établir votre identité ou votre nationalité était jusqu'alors établie et a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande lors de cette phase de la procédure.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

L'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, exclut exclusivement du statut de réfugié les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA. Dans son arrêt Bolbol, la Cour de Justice de l'Union européenne a relevé qu'il résulte du libellé clair de l'article 1er, section D, de la Convention de Genève que seules les personnes qui ***ont effectivement*** *recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié y énoncée, laquelle doit, en tant que telle, faire l'objet d'une* ***interprétation stricte****, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §§ 50-51). Dans ce même arrêt, la Cour indique que l'enregistrement auprès de l'UNRWA est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de celui-ci (§ 52).*

Dans son arrêt El Kott, la Cour précise que l'article 1D doit être interprété en ce sens que relèvent de la cause d'exclusion du statut de réfugié prévue à cette disposition non seulement les personnes qui ont ***actuellement recours à l'assistance*** *fournie par l'UNRWA, mais également celles qui* ***ont eu effectivement recours*** *à cette assistance* ***« peu de temps avant la présentation d'une demande » de protection internationale*** *(CJUE 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §52). Dans l'arrêt Bolbol précité, la Cour se situe sous l'angle de* ***la preuve du statut dont le demandeur bénéficie auprès de l'UNRWA*** *pour déterminer si la personne entre dans le champ d'application de l'article 1D de la Convention de Genève, première phrase. C'est ainsi qu'elle oppose le demandeur qui est enregistré auprès de l'UNRWA, pour lequel elle estime que ledit enregistrement constitue une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de celui-ci, et le demandeur qui n'est pas enregistré auprès de l'UNRWA et qui peut également être exclu sur base de l'article 1D, s'il en apporte la preuve par tout autre moyen. Dans son arrêt El Kott précité, la Cour affine son raisonnement, lorsqu'elle interprète le champ d'application de l'article 1D, première phrase. En effet, l'article 1D prévoit que seuls entrent dans son champ d'application les demandeurs qui « bénéficient actuellement » de l'assistance de l'UNRWA. La Cour constate qu'en ne se trouvant plus dans la zone d'opération de l'UNRWA, le demandeur ne bénéficie plus « actuellement » de l'assistance de l'UNRWA, quand bien même celui-ci serait enregistré auprès de l'UNRWA. Une interprétation stricte des termes « bénéficient actuellement » enlèverait tout effet utile à l'article 1D, car par définition tout demandeur qui se trouve en Europe a quitté la zone d'opération de l'UNRWA et ne bénéficie donc plus, de facto, actuellement, de son assistance. On constate que la Cour a estimé qu'interprétée au sens strict, la première phrase de l'article 1D a pour conséquence que* ***le départ de la zone d'opération de l'UNRWA empêche de tenir l'assistance pour actuelle****. Pour donner un effet utile à cette disposition, la Cour a élargi le sens à donner aux termes « bénéficient actuellement » présent à l'article 1D, et a estimé qu'entre dans le champ d'application de l'article 1D non seulement le demandeur qui a recours « actuellement » à l'assistance de l'UNRWA (ce qui suppose qu'il se trouve dans sa zone d'opération) mais également celui qui a eu recours à cette assistance « peu de temps avant sa demande » de protection internationale.*

Sur base de ces éléments, le Commissariat général estime que, par définition, tout demandeur qui demande la protection internationale en Belgique ne bénéficie pas « actuellement » de l'assistance de l'UNRWA. Par conséquent il y a lieu de vérifier, dès lors qu'il ne se trouve plus dans la zone d'opération de l'UNRWA, s'il a bénéficié « peu de temps avant sa demande » de protection internationale de l'assistance de l'UNRWA. La Cour de Justice n'a cependant pas défini ce qu'il y a lieu d'entendre par « peu de temps avant sa demande de protection internationale ».

Le Commissariat général constate que la Cour de Justice de l'Union européenne a déjà étendu, afin de lui donner un effet utile, le champ d'application de l'article 1D à tout demandeur qui a « eu recours peu de temps avant sa demande » de protection internationale à l'assistance de l'UNRWA, au lieu de s'en tenir au sens strict des termes « bénéficient actuellement ». Dès lors que l'article 1D est d'interprétation stricte, il y a lieu d'interpréter les mots « peu de temps avant sa demande » de protection internationale de manière restrictive, sauf à ignorer la condition relative à l'actualité de l'assistance prévue à l'article 1D de la Convention de Genève. Dans les deux cas par lesquels la Cour a été saisie dans l'affaire El Kott, les demandeurs étaient des réfugiés palestiniens du Liban. Il résulte du résumé de leur récit qu'ils ont quitté le Liban pour rejoindre directement la Hongrie, et que bien qu'ils aient quitté le camp dans lequel ils séjournaient avant leur départ, ils avaient continué à vivre dans la zone d'opération de l'UNRWA dont ils dépendaient, à savoir le Liban (voir les §§ 30 à 32 de l'arrêt susmentionné). Au vu de ces éléments, pris dans le contexte de l'affaire El Kott précitée, que les termes « peu de temps avant sa demande » concernent la situation du demandeur qui a quitté la zone d'opération de l'UNRWA (dans l'affaire El Kott, le Liban), qui ne bénéficie donc pas « actuellement » de son assistance, et qui introduit une demande dans un Etat membre (dans l'affaire El Kott, la Hongrie) dans le prolongement direct de son départ de la zone d'opération de l'UNRWA. Le Commissariat général estime, dès lors, que les termes « peu de temps » ne peuvent pas viser la situation du demandeur qui, ayant quitté la zone d'opération de l'UNRWA depuis « un certain temps », et ayant éventuellement séjourné dans un ou plusieurs pays tiers où l'UNRWA ne déploie pas ses activités d'assistance, demande la protection internationale en Belgique. Une autre interprétation contredirait le texte de l'article 1D de la Convention de Genève, et l'interprétation qu'en a fait la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt El Kott susmentionné.

Il résulte de ce qui précède que le dépôt d'une carte d'enregistrement de l'UNRWA ne suffit pas à établir que vous avez effectivement eu recours à l'assistance de l'UNWRA peu de temps avant l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique.

En l'espèce, il y a lieu de constater que vous n'avez pas démontré avoir recouru effectivement à l'assistance fournie par l'UNRWA, peu de temps avant l'introduction de cotre demande de protection internationale, pour les raisons suivantes.

En effet, bien que vous déclarez être enregistré auprès de l'UNRWA en tant que réfugié de 1948 et que vous déposez la carte UNRWA de votre famille afin d'en attester (Cfr farde d'inventaire doc n°10), vous expliquez n'avoir jamais bénéficié de l'aide ou de l'assistance de l'UNRWA étant donné le fait que votre famille et vous résidiez en Arabie Saoudite depuis le fin des années '80, Etat de situant en dehors de la zone d'opération et du mandat territorial de l'UNRWA (Cfr votre entretien personnel du 8 janvier 2020, pp.5-6).

Etant donné que vous n'avez pas démontré que vous avez effectivement recouru « peu de temps avant votre demande de protection internationale » à l'assistance de l'UNRWA, vous ne relevez pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Votre demande de protection internationale a donc été examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

Notons tout d'abord que le CGRA ne remet pas en cause votre origine palestinienne et ne conteste pas que vous êtes originaire d'Arabie Saoudite où vous avez grandi, avez travaillé et résidé jusqu'à votre départ le 2 novembre 2019. Vu que vous n'avez pas de nationalité et que pour les besoins de votre demande de protection internationale, vous devez être considéré comme apatride, votre besoin de protection internationale doit être évalué par rapport à votre pays de résidence habituelle, l'Arabie Saoudite. En effet, il n'y a pas lieu d'accorder une protection internationale lorsque vous n'éprouvez pas de crainte fondée de persécution ni ne courez de risque réel de subir une atteinte grave dans l'un des pays où vous aviez votre résidence habituelle avant d'arriver en Belgique.

Pour déterminer si un demandeur de protection internationale avait sa résidence habituelle dans un pays donné, le CGRA tient compte de toutes les circonstances factuelles qui démontrent l'existence d'un lien durable avec ce pays. Il n'est pas nécessaire que le demandeur ait un lien juridique avec ce pays ou qu'il y ait résidé légalement. Le fait qu'un demandeur a résidé pendant un certain temps dans un pays, et qu'il a eu un lien réel et stable ou durable avec ce pays de résidence, est un critère important pour déterminer son pays de résidence habituelle.

Compte tenu de vos déclarations sur vos conditions de vie en Arabie Saoudite, ce pays doit être considéré comme votre unique pays de résidence habituelle.

De fait, rappelons que vous précisez avoir vécu toute votre vie en Arabie Saoudite ; votre famille et vous y ayant emménagé alors que vous n'étiez âgé que de quelques mois – soit fin des années '80 (Ibid p.5). Vous dites y avoir travaillé et que sur base de votre travail, vous avez obtenu votre dernier titre de séjour (Ibid p.6).

Partant, étant donné qu'il ressort de vos déclarations que vous n'ayez vécu que quelques mois dans la Bande de Gaza alors que vous n'aviez que quelques mois, que vous avez vécu l'ensemble de votre vie en Arabie Saoudite où se situe actuellement votre famille et où vous y avez construit votre réseau professionnel, constatons que seule l'Arabie Saoudite peut être considérée comme votre pays de résidence habituelle.

Partant, le Commissariat général analyse votre crainte uniquement par rapport à l'Arabie Saoudite, votre unique pays de résidence habituelle.

À l'appui de votre demande, vous indiquez ne pas avoir rencontré de problèmes personnels en Arabie Saoudite mais ne pas pouvoir y retourner étant donné l'expiration de votre carte de résidence. Vous ajoutez qu'en tant que Palestinien, vous n'aviez pas de droits et que vous subissiez de nombreuses pressions au travail (Ibid p.11).

Pour ce qui est de votre crainte eu égard à vos droits qui n'auraient pas été respecté dans le cadre de votre travail ou encore des pressions que vous auriez subies sur votre lieu de travail, relevons que le CGRA ne peut considérer cette crainte comme crédible.

En effet, invité à en dire davantage, vous précisez subir beaucoup de pressions car vous deviez cumuler deux fonctions sur votre lieu de travail et ne pas avoir reçu vos indemnités de licenciement (Cfr votre entretien personnel du 8 janvier 2020, p.11) sans fournir d'autres précisions (Ibidem).

Concernant vos déclarations relatives à des pressions au travail et au fait que vous n'aviez pas de droits en Arabie Saoudite en raison de votre origine palestinienne (ibidem, p.11), relevons qu'outre le fait que vous n'auriez pas obtenu de prime de licenciement et que vous deviez cumuler deux fonctions sur votre lieu de travail, vous ne donnez aucun autre exemple pour étayer vos dires à ce sujet. Or, dans la mesure où votre licenciement n'est pas considéré comme établi - comme il l'est développé infra -, vous ne démontrez pas en quoi vous n'aviez, en tant que Palestinien d'Arabie Saoudite, aucun droit. A supposer ces éléments établis, quod non, ils ne peuvent cependant être assimilables à une persécution au sens de la Convention de Genève ni à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. D'autant plus que vous dites vous-même avoir toujours eu un permis de résidence, en tant qu'enfant, étudiant et travailleur (ibidem, p.6).

Compte tenu des constatations qui précèdent, vous n'avez pas rendu plausible le fait que vous avez quitté l'Arabie Saoudite en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Vous n'avez pas non plus démontré que vous ne pouvez pas, ni ne voulez pas retourner dans votre pays de résidence habituelle, l'Arabie Saoudite, en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Les documents déposés ne sont pas de nature à infléchir ma décision. Certes, ils étayent votre identité, votre origine palestinienne, votre situation familiale, vos lieux de résidence, vos études et votre profil professionnel, et l'identité et l'origine des membres de votre famille. Ce sont toutefois des éléments que le CGRA ne remet pas en question.

Quant au rapport de Refworld sur la situation des Palestiniens en Arabie Saoudite et l'arrêt du CCE que vous joignez, documents concernant la situation des Palestiniens en Arabie Saoudite, le CGRA rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, vous ne formulez aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Quant au fait que vous ne puissiez pas retourner en Arabie Saoudite, en raison de la perte de votre droit au séjour dans ce pays et de la crainte que vous nourrissez, si vous retournez, d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants du fait de l'absence de séjour légal*, le Commissariat général soulève les éléments qui suivent.*

Tout d'abord, bien que vous déposiez cette lettre de licenciement, il y a lieu de relever que vous n'apportez aucun élément permettant d'établir la réalité de la perte de votre permis de séjour en Arabie Saoudite ainsi que la réalité du refus des autorités saoudiennes de renouveler votre séjour sur leur territoire.

De fait, hormis cette copie de votre lettre de licenciement, dont l'authenticité ne peut qu'être sujette à caution dans la mesure où il s'agit d'une copie, aucun élément dans votre dossier ne peut attester du fait que vous ne disposeriez plus d'un titre de séjour en Arabie Saoudite. Egalement, alors que vous disposiez, au moment de votre départ d'Arabie Saoudite, de votre passeport palestinien contenant l'ensemble de vos données sur votre situation de séjour en Arabie Saoudite, le CGRA constate que vous ne déposez qu'une copie des deux premières pages (Cfr farde d'inventaire doc n°1). Invité à expliquer l'absence d'un tel document attestant de votre identité et de votre séjour en Arabie Saoudite, vous répondez l'avoir laissé au passeur qui vous l'avait demandé (Ibid p.7).

Confronté alors au fait que vous laissiez aussi facilement un document d'une telle importance à votre passeur, vous répondez ne pas savoir qu'il vous l'avait demandé (Ibidem). Quant au fait qu'il soit invraisemblable que vous n'en fassiez qu'une copie des deux premières pages et non de son intégralité, vous ne fournissez pas d'explication satisfaisante (Ibidem). Quant à votre carte de résidence, vous indiquez l'avoir laissée à votre employeur afin d'attester de l'absence de cette dernière (Ibid p.9). Invité à vous rendre sur le site internet du ministère de l'intérieur saoudien afin d'attester de votre statut en Arabie Saoudite, vous précisez ne pas connaitre votre numéro d'identité saoudien alors qu'il ressort de nos informations que ce dernier est repris sur tous vos documents officiels et que vous en avez besoin au quotidien en Arabie Saoudite, et ce même pour l'achat d'une simple carte SIM (Ibid p.12). De plus, alors que vous indiquez avoir un permis de conduire saoudien qui se trouverait chez votre frère en Arabie Saoudite, permis sur lequel est repris ce numéro, et alors que vous êtes en contact régulier avec ce dernier (Ibid p.10), vous ne déposez pas cet élément malgré le délai qui vous a été octroyé. Interrogé spécifiquement sur les documents (Exit visa) dont vous aviez eu besoin pour quitter le territoire saoudien durant votre entretien personnel du 8 janvier 2020, vous n'avez mentionné que votre passeport palestinien et votre acte de naissance (p.8). Réinterrogé sur la nécessité d'avoir un visa de sortie, vous ne parlez que de votre visa turc (Ibid p.9).

Or, de son côté, le Commissariat général a obtenu des informations objectives selon lesquelles vous disposez, à l'heure actuelle, d'un visa de type « Single Exit Reentry Visa » valable 148 jours à partir de la date de votre départ (https://www.eserve.com.sa/VVSWeb/). Ce visa vous a été délivré le 17/10/2019 et vous permet d'entrer sur le territoire saoudien jusqu'au 13/03/2020. Selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il appert qu'aussi longtemps qu'une personne détient un « visa de sortie/retour », leur Iqama, c'est-à-dire leur carte de résidence, demeure valide (voyez, dans le dossier administratif, la farde « Informations sur le pays »).

Il appert donc qu'outre votre manque de collaboration flagrante pour étayer vos allégations, vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges concernant vos modalités de sortie du territoire saoudien, votre impossibilité de retourner en Arabie Saoudite et l'expiration de votre permis de résident. De ce qui précède, le Commissariat général estime qu'il est établi que vous pouvez, à l'heure actuelle, retourner légalement en Arabie Saoudite puisque vous y disposez d'un titre de séjour ainsi que d'un « Single Exit Reentry Visa » toujours valables. Votre crainte relative à votre impossibilité de retourner sur le territoire saoudien, où vous avez vécu légalement toute votre vie, est partant non fondée.

En outre, d'une part, quand bien même vous risqueriez de ne pas pouvoir renouveler votre titre de séjour saoudien, les raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas le renouveler ne peuvent être en aucun cas constitutives d'une crainte fondée de persécution dans votre chef au sens de la Convention de Genève, ni constituer un élément déterminant qui pourrait vous faire encourir un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

D'autre part, quand bien même vous rencontreriez des difficultés pour retourner en Arabie Saoudite après l'expiration du délai de votre « Single Exit Reentry Visa », le Commissariat général relève d'abord qu'il appartient à chaque Etat souverain d'établir, sur base de cette souveraineté, et du droit de juridiction qu'il exerce sur son territoire, les règles qui sont applicables à l'accès, au séjour, et à l'établissement des étrangers sur son territoire et à l'éloignement ou au refoulement des étrangers de son territoire, et ce sur base des principes généraux de droit international public, dans le respect et la limite de ses obligations internationales. Il est à noter que de telles règles, telles que l'obtention d'un droit de séjour sur base d'un contrat de travail, sont également applicables à des nombreux étrangers souhaitant séjourner en Belgique. Sur cette base. Le critère de la nationalité ou de l'absence de nationalité de l'Etat en question est un élément objectif qui justifie qu'un Etat souverain traite de manière différente ses nationaux des étrangers qui souhaitent séjourner sur son territoire. Le fait que vous auriez été licencié et auriez perdu, par conséquent, votre garant et votre titre de séjour ainsi que le fait que vous auriez quitté le territoire saoudien depuis plus de six mois et que de ce fait, vous ne soyez plus admis à un séjour régulier en Arabie Saoudite relève de règles que cet Etat est en droit d'appliquer aux étrangers se trouvant sur son territoire. Dès lors que vous ne disposez pas de la nationalité saoudienne, il ne peut pas être attendu des autorités saoudiennes qu'elles vous traitent comme un de leurs nationaux, sur la seule base d'un séjour passé, et ce quand bien même vous auriez vécu toute votre vie dans ce pays. Aussi, le fait de ne plus pouvoir y séjourner ou de ne pas pouvoir y retourner légalement ne peut pas être considéré comme une persécution ou une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, vu que j'estime qu'une telle discrimination est basée sur un critère légal, objectif et raisonnable (et concerne d'autres personnes dans une même situation).

Ensuite, le Commissariat général relève que le régime de la protection internationale suppose que les instances d'asile examinent la crainte de manière prospective, 'en cas de retour', ce qui implique une évaluation de la situation du demandeur de protection internationale s'il devait ***effectivement retourner*** *dans son pays de nationalité ou de résidence habituelle.*

En effet, tant l'article 48/3 (par sa référence à l'article 1er la Convention de Genève) que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 suppose l'examen d'une crainte « en cas de retour ». L'article 1.A de la Convention de Genève stipule que « le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne […] qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut ***y retourner****. ». De même l'article 48/4, §1er de la loi prévoit que : « § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger […] à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que,* ***s'il était renvoyé*** *dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride,* ***dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle****,il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 […].*

L'on estime que l'application de ces dispositions suppose qu'un retour de l'intéressé dans le pays de référence soit effectivement possible. La question du séjour ne se pose pas lorsque le demandeur a une nationalité, étant donné que les nationaux d'un état disposent du droit de retourner sur le territoire de leur Etat national. La situation des apatrides diffère de celle des ressortissants nationaux en ce qu'elle suppose, pour qu'un retour soit possible, que l'intéressé jouisse d'un droit de séjour valable dans l'Etat de résidence habituelle, qui lui permette d'accéder à son territoire.

Le Commissariat général estime qu'en ce qui concerne les demandeurs apatrides, si le retour est rendu impossible en raison d'obstacles légaux et administratifs liés, par exemple, à l'absence de statut de séjour, ce retour devient hypothétique.

En effet, faute de disposer des documents de séjour vous permettant d'accéder à son territoire, l'Etat de votre résidence habituelle refusera que vous entriez sur son territoire. Votre retour sera donc impossible (dans le cas d'un retour forcé), ou simplement théorique (dans le cas d'un retour volontaire). Un retour volontaire est hypothétique, car à supposer que vous ayez la volonté d'effectuer des démarches pratiques en vue de votre retour, l'Etat de votre résidence habituelle pourra empêcher votre entrée sur le territoire, en vous refoulant.

En ce qui concerne la situation d'un retour forcé, vu que vous ne vous trouvez pas à la frontière, l'Office des étrangers ne pourra pas revendiquer l'application de la Convention relative à l'aviation civile internationale, pour contraindre le transporteur à vous renvoyer vers l'aéroport de départ. Ceci signifie, concrètement, que l'Office des étrangers, pour pouvoir vous éloigner vers l'Arabie Saoudite, devrait obtenir son accord préalable.

Le Commissariat général relève, par ailleurs, que la décision qu'il prend en ce qui concerne le besoin de protection internationale n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement. L'adoption d'une telle mesure relève des compétences de l'Office des étrangers. A supposer que l'Office des étrangers obtienne, éventuellement, l'accord improbable de l' Arabie Saoudite en vue de votre éloignement forcé, il appartiendra à l'Office des étrangers de se prononcer, au moment de cet éloignement, sur toute circonstance qui pourrait l'empêcher, notamment sur base des obligations de la Belgique découlant de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le Commissariat général n'a pas vocation à se prononcer sur l'existence d'une crainte dans le cadre d'un retour hypothétique, mais bien à se prononcer sur l'existence d'une crainte si le demandeur devait ***effectivement*** *retourner dans son pays de nationalité ou de résidence habituelle.*

Le Commissariat général estime par conséquent, qu'un demandeur apatride qui invoque les conditions de vie des étrangers en séjour illégal dans son pays de résidence habituelle auquel il n'a plus accès demande en réalité aux instances d'asile de se prononcer sur une situation hypothétique, vu que le retour étant purement hypothétique, les conditions de vie liées à ce retour le sont tout autant.

Aussi, dès lors qu'il n'y aurait pas de possibilité pour vous de retourner légalement dans votre pays de résidence habituelle, que cette impossibilité ne peut pas être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave, que votre retour dans ce pays devient hypothétique, de même que les conditions de vie qui seraient les vôtres si vous deviez retourner dans ce pays, le Commissariat général estime que les conditions d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce.

Et notons que vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre demande de protection internationale.

Par conséquent, de ce qui a été relevé ci-dessus, rien ne permet d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention susmentionnée, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que prévues dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration sur le fait que des obstacles administratifs peuvent empêcher un retour en Arabie Saoudite ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments nouveaux

3.1. En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. *« Copie de lettre de l'ancien employeur du 30/03/2020 (en arabe dans l'attente de traduction) » ;*
2. *« Articles internet sur la situation des palestiniens en Arabie Saoudite » ;*
3. *« Document Refworld du 14 novembre 2017 "Palestine et Arabie Saoudite : information sur le statut de résident des palestiniens apatrides (...) »*.

3.2. Par une note complémentaire du 22 octobre 2020, le requérant verse également au dossier différentes pièces inventoriées comme suit :

1. *« Déclaration du 30/03/2020 avec traduction libre » ;*
2. *« Lettre de résiliation de service du 28/04/2019 avec traduction libre » ;*
3. *« Preuve d'envoi des documents par ALBOQ EXPRESS »*.

3.3. Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. La thèse du requérant

4.1. Le requérant prend un premier moyen tiré de la « violation de l'article 1er D de la Convention de Genève du 28/07/1951 relative au statut des réfugiés; violation de l'article 12, 1, a) de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, lue conjointement avec l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; violation du principe de bonne administration » (requête, p. 4).

Il prend un deuxième moyen tiré de la « violation de l'article 1er, A 2) de la Convention de Genève du 28/07/1951 relative au statut des réfugiés; violation des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; violation du principe de bonne administration » (requête, pp. 9-10).

4.2. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale. Il estime en particulier qu'il y avait lieu pour la partie défenderesse d'examiner concrètement les craintes et risques allégués par le requérant en cas de retour dans la bande de Gaza.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil de « reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; Subsidiairement, lui accorder le statut de protection subsidiaire ; Sinon, annuler la décision attaquée prise le 06/03/2020 » (requête, p. 15).

5. Examen de la demande

5.1. Dans la présente affaire, le requérant invoque en substance le fait de ne pas pouvoir retourner dans son pays de résidence habituelle, à savoir en Arabie Saoudite, compte tenu de l'expiration de son titre de séjour. Il invoque dans ce cadre une crainte de subir des mauvais traitements en cas de retour. Il ajoute que dans ce même pays, en tant que palestinien, il n'avait pas de droit et subissait des pressions au travail. Il fait également valoir une crainte de persécution en cas de retour à Gaza en raison des pressions et menaces subies de la part de militants du Hamas qu'il a rencontrés en Turquie et avec lesquels il a refusé de travailler.

5.2. La décision attaquée refuse la demande de protection internationale formulée par le requérant.

Pour ce faire, il est en premier lieu conclu que le requérant, bien qu'il dépose la carte UNRWA de sa famille, ne démontre pas avoir eu recours à l'assistance de cette agence des Nations Unies peu de temps avant sa demande de protection internationale en Belgique, de sorte que sa demande ne relève pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle doit être analysée au regard des article 48/3 et 48/4 de la même loi ; que le requérant devant être considéré comme apatride, il y a lieu d'analyser sa demande par rapport à son pays de résidence habituelle, à savoir l'Arabie Saoudite ; que le récit qu'il donne des pressions professionnelles et autres discriminations dont il aurait fait l'objet en Arabie Saoudite est inconsistant ; qu'en tout état de cause, ces mêmes pressions ou discriminations ne sauraient être assimilées à des persécutions au sens de l'article 48/3 ou à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 ; que les dires du requérant au sujet de son impossibilité à retourner en Arabie Saoudite ne sont aucunement étayés par la production de preuves documentaires alors qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'il ne fasse – ce qui démontre dans son chef un manque de collaboration et une tentative de tromper les autorités belges – ; qu'il ressort en tout état de cause des informations disponibles sur sa personne et auxquelles le CGRA a eu accès qu'il a quitté l'Arabie Saoudite avec un visa lui permettant un retour sans difficulté, de sorte que sa crainte correspondante n'est aucunement fondée ; qu'en outre, quand bien même le requérant ne serait plus en mesure de faire renouveler son titre de séjour saoudien, les raisons de cette impossibilité ne sont constitutives ni d'une persécution ni d'une atteinte grave dès lors que la perte de son droit de séjour se fonde sur des critères légaux, objectifs et raisonnables ; que de plus l'analyse des conséquences d'un éventuel et improbable retour forcé du requérant en Arabie Saoudite relève de la compétence de l'Office des étrangers ; qu'en définitive, en ce que le requérant invoque en substance, comme apatride, les conditions de vie qui seraient les siennes en cas de retour dans un Etat de résidence habituelle où il n'a plus de droit au séjour, il invoque en définitive une situation « purement théorique » dès lors qu'il ne pourra pas retourner, volontairement ou de manière forcée, dans ce même Etat.

5.3. Dans la présente affaire, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il lui manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

En effet, en ce qui concerne tout d'abord le fondement légal de cette décision, la partie défenderesse examine la demande de protection internationale du requérant au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Or, à ce stade, la partie défenderesse ne conteste pas que l'intéressé est enregistré auprès de l'UNRWA comme il ressort d'ailleurs de la carte UNRWA figurant au dossier administratif.

5.3.1. Or, cet élément constitue une circonstance qui a une incidence déterminante dans l'analyse de la demande de protection internationale formulée par le requérant.

5.3.2. En effet, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 1er, section D, de la Convention de Genève dispose comme suit :

« *Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.*

Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention. ».

L'Article 12, paragraphe 1, sous a), de la directive 2011/95/UE dispose quant à lui comme suit :

« *Tout ressortissant d'un pays tiers […] est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1 er , section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive.* ».

L'article 55/2, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980 précise que : « *Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève […]* ».

5.3.3. Le Conseil rappelle ensuite que dans son arrêt Nawras Bolbol contre Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, rendu en grande chambre le 17 juin 2010 dans l'affaire C-31/09, la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après dénommée « CJUE ») a estimé que « Si l'enregistrement auprès de l'UNRWA est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de celui-ci, il a été exposé au point 45 du présent arrêt qu'une telle aide peut être fournie en l'absence même d'un tel enregistrement, auquel cas il doit être permis au bénéficiaire d'en apporter la preuve par tout autre moyen » (point 52). Autrement dit, l'enregistrement auprès de l'UNRWA suffit à établir que le requérant bénéficie effectivement d'une assistance, les demandeurs de protection internationale n'étant pas enregistrés auprès de l'UNRWA pouvant néanmoins démontrer le bénéfice d'une telle assistance par tout autre moyen de preuve.

En l'espèce, comme déjà exposé *supra*, il est établi par la carte déposée au dossier que le requérant a formellement été enregistré auprès de l'UNRWA. Cette conclusion ne fait au demeurant l'objet d'aucune remise en cause par la partie défenderesse.

5.3.4. Dans son arrêt El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, rendu le 19 décembre 2012 dans l'affaire C-364/11, la CJUE a notamment jugé que le seul fait pour un demandeur d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut suffire à le faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1 D de la Convention de Genève.

Ainsi, la Cour estime que :

« *49 Le fait que ladite disposition de la convention de Genève, à laquelle renvoie l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2004/83, se limite à exclure de son champ d'application les personnes qui «bénéficient actuellement» d'une protection ou d'une assistance de la part d'un tel organisme ou d'une telle institution des Nations unies ne saurait être interprété en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la zone d'opération de l'UNRWA suffirait pour mettre fin à l'exclusion du bénéfice du statut de réfugié prévue à cette disposition.*

50 En effet, s'il en était ainsi, un demandeur d'asile au sens de l'article 2, sous c), de la directive 2005/85, qui introduit sa demande sur le territoire de l'un des États membres et qui est donc physiquement absent de la zone d'opération de l'UNRWA, ne relèverait jamais de la cause d'exclusion du statut de réfugié énoncée à l'article 12, paragraphe 1, sous a), de la directive 2004/83, ce qui aurait pour conséquence de priver de tout effet utile une telle cause d'exclusion, ainsi que l'a relevé M^me^ l'avocat général aux points 52 et 53 de ses conclusions.

51 Par ailleurs, admettre qu'un départ volontaire de la zone d'opération de l'UNRWA et, partant, un abandon volontaire de l'assistance fournie par celui-ci déclenchent l'application de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83 irait à l'encontre de l'objectif poursuivi par l'article 1^er^, section D, premier alinéa, de la convention de Genève, qui vise à exclure du régime de cette convention tous ceux qui bénéficient d'une telle assistance.

52 Dès lors, il convient d'interpréter l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de ladite directive en ce sens que relèvent de la cause d'exclusion du statut de réfugié prévue à cette disposition non seulement les personnes qui ont actuellement recours à l'assistance fournie par l'UNRWA, mais également celles qui, comme les requérants au principal, ont eu effectivement recours à cette assistance peu de temps avant la présentation d'une demande d'asile dans un État membre, pour autant toutefois que cette assistance n'a pas cessé au sens de la seconde phrase du même paragraphe 1, sous a).

53 Ladite seconde phrase envisage la situation dans laquelle la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR «cesse pour quelque raison que ce soit», sans que le sort des personnes concernées ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations unies.

54 Or, il est constant que le sort des bénéficiaires de l'assistance fournie par l'UNRWA n'a pas été définitivement réglé jusqu'à présent, ainsi qu'il résulte, notamment, des paragraphes 1 et 3 de la résolution nº 66/72 de l'Assemblée générale des Nations unies, du 9 décembre 2011.

55 Le seul départ du demandeur du statut de réfugié de la zone d'opération de l'UNRWA, indépendamment du motif de ce départ, ne pouvant pas mettre fin à l'exclusion du statut de réfugié prévue à l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2004/83, il est alors nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé au sens de la seconde phrase de cette même disposition. ».

Autrement dit, reconnaitre automatiquement la qualité de réfugié à la personne abandonnant volontairement l'aide de l'UNRWA irait à l'encontre de l'objectif d'exclure ces personnes du bénéfice de la Convention de Genève, puisque la mission même de l'UNRWA deviendrait inutile si tous les réfugiés bénéficiant de son aide quittaient sa zone d'action.

Dans la même lignée, la CJUE a à nouveau jugé, dans son arrêt Serin Alheto contre Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, rendu en grande chambre le 25 juillet 2018 dans l'affaire C-585/16, que :

« 84 À cet égard, il convient de relever, ainsi qu'il a été rappelé aux points 6 et 7 du présent arrêt, que l'UNRWA est un organisme des Nations unies qui a été institué pour protéger et assister, dans la bande de Gaza, en Cisjordanie, en Jordanie, au Liban et en Syrie, les Palestiniens en leur qualité de « réfugiés de Palestine ». Il s'ensuit qu'une personne, telle que la requérante au principal, qui est enregistrée auprès de l'UNRWA, a vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme dans le but de servir son bien-être en tant que réfugiée.

85 En raison de ce statut spécifique de réfugié institué sur lesdits territoires du Proche-Orient pour les Palestiniens, ***les personnes enregistrées auprès de l'UNRWA sont, en principe, en vertu de l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, qui correspond à l'article 1^er^, section D, premier alinéa, de la convention de Genève, exclues du statut de réfugié dans l'Union. Cela étant, il découle de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95, qui correspond à l'article 1^er^, section D, second alinéa, de la convention de Genève, que, lorsque le demandeur d'une protection internationale dans l'Union ne bénéficie plus de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, cette exclusion cesse de s'appliquer.***

86 Ainsi que la Cour l'a précisé, l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95 s'applique lorsqu'il s'avère, sur le fondement d'une évaluation individuelle de tous les éléments pertinents, que le Palestinien concerné se trouve dans un état personnel d'insécurité grave et que l'UNRWA, dont l'assistance a été réclamée par l'intéressé, est dans l'impossibilité d'assurer à celui-ci des conditions de vie conformes à sa mission, ce Palestinien se voyant ainsi, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA. » (le Conseil souligne).

La Cour a ainsi très clairement jugé que « **le traitement d'une demande de protection internationale introduite par une personne enregistrée auprès de l'UNRWA nécessite un examen de la question de savoir si cette personne bénéficie d'une protection ou d'une assistance effective de la part de cet organisme, pourvu que cette demande n'ait pas été préalablement écartée sur le fondement d'un motif d'irrecevabilité ou sur le fondement d'une cause d'exclusion autre que celle énoncée à l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95** » (le Conseil souligne ; CJUE, arrêt du 25 juillet 2018 (Grande Chambre), § 90). En d'autres termes, face à une personne enregistrée auprès de l'UNRWA, les instances d'asile doivent, en premier lieu, examiner sa demande de protection internationale au regard de l'article 1er, section D, de la Convention de Genève et ne peuvent pas en faire l'économie sous prétexte que le requérant ne démontrerait pas l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, de la même Convention.

5.3.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA est, en principe, en vertu de l'article 1er, section D, premier alinéa de la Convention de Genève et de l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, exclu du statut de réfugié et qu'il y a dès lors lieu d'examiner si, en vertu de l'article 1er, section D, second alinéa, de la Convention de Genève, ce demandeur ne bénéficie plus de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA – ou si cette protection ou cette assistance a cessé « pour quelque raison que ce soit », au sens de l'article 12, paragraphe 1, sous a), deuxième phrase de la directive 2011/95 - auquel cas cette exclusion cesse de s'appliquer.

Dans ce sens, la CJUE a jugé que lorsqu'un demandeur est exclu du statut de réfugié en vertu de l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, la question qui se pose est la suivante :

« *l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83 doit être interprété en ce sens que la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté.* ***Il appartient aux autorités nationales compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile présentée par une telle personne de vérifier, sur la base d'une évaluation individuelle de la demande, que cette personne a été contrainte de quitter la zone d'opération de cet organisme ou de cette institution, ce qui est le cas lorsqu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave et que l'organisme ou l'institution concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant audit organisme ou à ladite institution*** » (le Conseil souligne ; arrêt El Kott précité, affaire C-364/11 du 19 décembre 2012, point 65).

5.4. Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu pour la partie défenderesse de procéder à un nouvel examen de la demande de protection internationale du requérant au regard de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil observe notamment qu'il ne dispose à ce stade d'aucune information actualisée concernant les capacités actuelles de l'UNRWA à assurer les missions qui lui sont imparties ou concernant la possibilité concrète pour le requérant de retourner dans la bande de Gaza.

5.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée prise à l'égard du requérant sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de sa demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *doc.parl*., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée prise à l'égard du requérant et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 6 mars 2020 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	F. VAN ROOTEN